



TVA à 5,5% sur les installations photovoltaïques résidentielles

Précisions

Depuis le 1er octobre 2025, les professionnels peuvent, en principe, appliquer le taux réduit de 5,5% pour la livraison et l'installation dans les logements (neufs ou anciens) d'équipements de production d'électricité solaire d'une puissance inférieure ou égale à 9 kilowatts-crête (kWc).

Le 22 octobre 2025, l'administration fiscale a publié un certain nombre de précisions quant aux conditions et modalités d'application du taux réduit à ce type de travaux.

[ACTU-2025-00165 - TVA - Consultation publique - Travaux de rénovation, travaux d'amélioration de la qualité énergétique, livraison et installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil \(loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, art. 65 et loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, art. 32, 41 et 42\) - Rescrit | bofip.impots.gouv.fr](#)

Depuis le 1er octobre 2025, les professionnels peuvent, en principe, appliquer le taux réduit de 5,5% pour la livraison et l'installation dans les logements (neufs ou anciens) d'équipements de production d'électricité solaire d'une puissance inférieure ou égale à 9 kilowatts-crête (kWc), conformément à l'article 278-0 bis du code général des impôts (CGI).

Ce taux préférentiel concerne les équipements dont la conception et les caractéristiques techniques respectent les critères fixés par arrêté, permettant d'atteindre tout ou partie des objectifs suivants :

- 1° La consommation d'électricité sur le lieu de production ;
- 2° L'efficacité énergétique ;
- 3° La durabilité ou la performance environnementale.

Les équipements concernés doivent respecter des caractéristiques techniques fixés par un arrêté du 8 septembre 2025 et codifiés à l'article 30-0 E de l'annexe IV au CGI. Selon ces dispositions, les équipements doivent respecter les critères cumulatifs suivants :

- Le bilan carbone des modules est inférieur à 530 kgCO₂ eq/kWc ;
- La quantité d'argent des cellules est inférieure à 14 mg/W ;
- La teneur de plomb des modules est inférieure à 0,1 % ;
- La teneur de cadmium des modules est inférieure à 0,01 % ;
- Les équipements sont associés à un système gestionnaire d'énergie permettant de collecter en temps réel les données de production et de consommation et de piloter le comportement de consommation des équipements électriques pour maximiser la consommation électrique sur le lieu de production.

Le bilan carbone, la quantité d'argent et les teneurs de plomb et de cadmium précités doivent être évalués conformément à la méthodologie définie à l'annexe de cet arrêté, par un organisme certificateur disposant d'une accréditation selon la norme EN ISO 17065 ainsi qu'une accréditation EN ISO 17025 portant sur le produit module photovoltaïque (IEC 61215 et IEC 61730 en cours de validité ou toute autre méthode équivalente). Cela signifie donc en pratique que les équipements doivent bénéficier d'une certification, délivrée par un organisme accrédité. Le fournisseur doit pouvoir en justifier.

A noter que, jusqu'à présent, les professionnels relevaient l'absence (ou la rareté) de tels panneaux sur le marché...

Suppression confirmée du taux de 10%, mais présence de mesures transitoires

Le taux réduit de 5,5% (et ses modalités) se substitue désormais au taux intermédiaire de 10% jusqu'alors applicable aux installations de panneaux photovoltaïques d'une puissance inférieure ou égale à 3 kWc.

Toutefois, afin de tenir compte des délais d'adaptation nécessaires, l'administration fiscale maintient le taux de 10% (selon les conditions antérieures donc) aux travaux d'installation de panneaux photovoltaïques, à condition d'obtenir avant le 1er janvier 2026 :

- un devis daté et signé par les deux parties ;
- et un acompte versé ou une offre de financement dûment validée. Lorsque ces conditions sont réunies, la date effective de réalisation des travaux (y compris lorsqu'ils sont effectués en 2026) demeure sans incidence sur l'application du taux de TVA de 10%.

Suppression des taux réduits pour les travaux d'entretien et de réparation des panneaux

Le taux réduit de 5,5% est limité à la livraison et l'installation des panneaux. Dès lors, la suppression du taux intermédiaire de 10% conduit à exclure totalement l'entretien et la réparation des panneaux photovoltaïques des taux réduits.

Les prestations d'entretien et de réparation des panneaux doivent donc être facturées au taux normal de 20%.

Taux de réduit de 5,5% applicable aux panneaux photovoltaïques

Le taux réduit de 5,5% vise la livraison et l'installation de panneaux photovoltaïques.

Au cours d'une réunion organisée par la Direction générale de l'énergie et du climat (DGE), l'administration a toutefois indiqué que ce nouveau taux devrait également être éligible aux panneaux hybrides. Nous attendons cependant une confirmation écrite dans la doctrine.

Quoi qu'il en soit, les panneaux hybrides bénéficient toujours parallèlement du taux réduit de 5,5% prévu pour les travaux de rénovation énergétique réalisés dans un logement achevé depuis plus de deux ans lorsque les critères techniques sont respectés.

Appréciation du critère de puissance « par opération »

L'administration fiscale précise que la condition de puissance (9 kWc) est appréciée individuellement pour chaque équipement livré ou installé. Un client pourrait donc bénéficier du taux réduit de 5,5% pour la vente d'un équipement dont la puissance n'excède pas 9 kWc, puis à nouveau pour une seconde opération répondant à la même condition.

En conséquence, pour un même logement, la puissance totale installée pourrait dépasser le seuil de 9 kWc, dès lors que chaque opération distincte (vente ou installation) respecte individuellement cette limite, permettant ainsi l'application du taux réduit de 5,5%.

Pour autant, il ne faut pas que l'administration puisse considérer qu'il agit en réalité d'une opération unique. Cela se traduit, en pratique, notamment par des contrats distincts, mais également par un délai suffisant entre les deux contrats. Il ne faut pas que cette distinction soit artificielle.

Autrement dit, si un professionnel réalise simultanément deux installations ne dépassant pas chacune les 9 kWc, l'administration risque de considérer qu'il s'agit d'une opération unique et ce, même en présence de contrats distincts. Cette opération unique consisterait donc en réalité à installer des équipements d'une puissance de 18 kWc et relevant donc du taux normal de 20%.

Nous attendons encore des précisions de l'administration fiscale sur ce point.

Taux réduit de 5,5% applicable à la livraison et/ou à l'installation des panneaux

Pour bénéficier du taux de 5,5%, il n'est pas exigé que les équipements soient fournis par l'installateur. Le taux réduit de 5,5 % s'applique ainsi aussi bien à la livraison seule d'un équipement éligible (sans pose) qu'à l'installation seule d'un équipement (sans fourniture).

Dans ce dernier cas (fourniture des panneaux par le client), le professionnel se chargeant de la pose doit impérativement se procurer une copie de la facture du fournisseur afin de pouvoir justifier, en cas de contrôle fiscal, que l'équipement installé répond bien à l'ensemble des critères techniques requis. De plus, il doit également récupérer une copie de la certification des panneaux valable pour une durée de 12 mois, délivrée par l'organisme accrédité.

Le taux réduit de 5,5% n'est pas conditionné à la qualification RGE du professionnel.

Taux de 5,5% défini indépendamment du mode de valorisation

Taux de 5,5% défini indépendamment du mode de valorisation

Intégration obligatoire d'un système gestionnaire d'énergie

Le professionnel doit intégrer un système gestionnaire d'énergie dans cet équipement de production d'électricité ou le commercialiser au sein d'une offre unique.

D'ailleurs, la livraison et l'installation du système gestionnaire d'énergie doivent être considérées comme accessoires à la livraison et l'installation du panneau solaire, et suivent donc les mêmes règles que celles du panneau (TVA à 5,5%).

L'administration a également confirmé que l'objectif de l'installation est bien de maximiser l'autoconsommation sur le site de production photovoltaïque.

En cas d'intégration d'un onduleur dans l'installation

Comme pour le système gestionnaire d'énergie, l'onduleur doit être considéré comme un accessoire du panneau solaire avec lequel il est cédé. Il suit donc les mêmes règles que celles du panneau (TVA à 5,5%).

A noter que, dans ce cas figure, l'ensemble des composants accessoires sont également éligibles : structures de fixation, câbles, coffrets de protection (...).

Taux de 20 % confirmé pour les batteries : un risque d'extension à toute l'opération, panneaux inclus

L'administration fiscale considère que la fourniture et l'installation d'un panneau solaire couplé à une batterie constituent une seule et même opération. Une telle prestation constitue une opération unique du point de vue du consommateur, qui recherche l'ensemble de ces éléments combinés.

Au sein de cette opération unique, le panneau solaire et son installation sont des éléments susceptibles de bénéficier du taux réduit de 5,5 %. En revanche, la livraison et l'installation de la batterie relèvent du taux normal de 20%. Or, eu égard à la valeur de la batterie, celle-ci ne peut être considérée comme l'accessoire du panneau.

Dès lors, en présence de plusieurs éléments (non accessoires), l'opération doit être soumise au taux de TVA le plus élevé de ces éléments. En pratique donc, dans ce cas, l'opération dans son ensemble doit être soumise au taux de 20 %, c'est-à-dire non seulement la batterie mais également l'ensemble de l'installation (les panneaux, le système gestionnaire d'énergie...).

A noter que dans l'hypothèse où ces éléments sont commercialisés séparément les uns des autres, en dehors de toute vente en lot, la vente de chaque élément suit le taux de TVA qui lui est propre. Pour autant, il ne faut pas que l'administration puisse considérer qu'il agit en réalité d'une opération unique. Cela se traduit, en pratique, notamment par des contrats distincts, mais également par un délai suffisant entre les deux contrats. Il ne faut pas que cette distinction soit artificielle.

Raccordement au réseau réalisé par un tiers

Si le raccordement au réseau n'est pas réalisé par l'installateur des panneaux mais par un tiers (gestionnaire du réseau), le taux normal de 20% doit être appliqué.

Précisions sur les règles TVA pour le client particulier revendeur d'électricité

Pour rappel, une activité économique consistant à exploiter une installation de production d'électricité photovoltaïque raccordée au réseau en procédant à la vente de l'électricité produite est soumise à la TVA dès lors qu'elle donne lieu à des livraisons effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel. Un particulier peut donc être considéré comme un assujetti s'il exerce ce type d'activité.

A titre de règle pratique, l'administration fiscale prévoit que, quelle que soit la nature du contrat de vente, il est présumé que n'agit pas comme un assujetti le particulier qui, d'une part, n'est pas assujetti au titre d'autres activités et, d'autre part, se borne à vendre toute ou partie de l'électricité issue d'une ou plusieurs installations dont la puissance installée cumulée n'excède pas 9 kilowatts-crête (kWc). En revanche, si cette puissance excède les 9 kWc, le particulier doit alors être considéré comme un assujetti. Ses ventes d'électricité sont soumises à la TVA, sauf si celui-ci bénéficie du régime de la franchise en base de TVA (art. 293 B du CGI).

Pour le moment, le seuil du régime de la franchise en base de TVA est porté à 85 000 € de chiffre d'affaires.

Pour accéder aux commentaires Bofip sur le sujet, [cliquez ici](#).